

Convention d'objectifs

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Bois-Guillaume, sise 31, place de la Libération, 76230 Bois-Guillaume, représentée par son Maire, Monsieur Théo PEREZ, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 23/03/2023,

- ci-après dénommée par les termes « la commune »,

d'une part,

ET

L'association « Ecole de Musique Bois-Guillaume-Bihorel-Isneauville » .située 31 petite rue de l'Ecole, 76230 Bois-Guillaume, représentée par sa Présidente, Madame Joannin Rozenn, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 30 avril 2021..

- ci-après dénommée par les termes « L'association »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

EXPOSE

La commune soutient depuis plusieurs années les associations bois-guillaumaises ou intervenant à Bois-Guillaume. Afin d'améliorer la qualité de ce partenariat, la commune souhaite préciser ses objectifs et renforcer le lien avec les associations qui contribuent aux actions municipales, à l'animation de la Ville et à son rayonnement à travers les activités sportives, culturelles, artistiques, sociales et associatives.

CONVENTION :

1. Objectifs généraux de la commune

La présente convention a pour objet d'identifier les objectifs que la commune souhaite poursuivre en collaboration avec le tissu associatif, et de présenter les conditions de l'accompagnement financier et matériel sur lesquelles la ville s'engage en retour.

La Ville de Bois-Guillaume souhaite ainsi encourager les associations à :

1. Renforcer leur accessibilité aux personnes en situation de handicap
2. S'emparer des enjeux de transition écologique
3. Favoriser la cohésion sociale
4. Améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes
5. S'impliquer dans la vie de la cité
6. Faciliter et inciter l'accès des Bois-Guillaumais à leurs activités

Il est toutefois précisé que ces objectifs généraux sont adaptés en fonction du champ d'intervention de l'association et de ses capacités humaines, financières et techniques. Ces adaptations figurent en annexe de la présente convention.

Ces objectifs peuvent se décliner plus spécifiquement dans les domaines du sport, de la cohésion sociale et de la culture.

1.1. Dans le domaine culturel / social & sociétal :

- Développer l'animation sociale locale en :
 - favorisant la participation active des habitants et adhérents à la vie locale et à la vie associative,
 - développant et accompagnant le tissu associatif dans un but de mixité sociale et culturelle,
 - mettant en place des espaces d'échange de parole pour le développement de la vie du/des quartier(s) et la mise en réseau des actions du territoire.
- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des enfants en :
 - impliquant les parents,
 - développant une programmation cohérente au regard de la spécificité de ce public et de la réalité du territoire communal,
 - travaillant en synergie avec les écoles et accueils de loisirs de la commune ○ s'inspirant des orientations de la Ville mentionnées dans son plan éducatif local
- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des adolescents en :
 - travaillant en proximité et complémentarité avec le collège Léonard de Vinci, ○ impliquant les parents,
 - développant une programmation cohérente au regard de la spécificité du public et de la réalité du(des) quartier(s),
 - favorisant leurs projets et initiatives.
- Construire et entretenir une offre culturelle, sociale, éducative et de loisirs auprès des familles en :
 - favorisant les liens familiaux par des animations pluri-générationnelles,
 - valorisant les parents dans leurs fonctions éducatives,
 - proposant aux familles des services et actions susceptibles de faciliter leur vie au quotidien,

- préconisant la mixité sociale et culturelle,
- co-construisant actions, activités et projets et ainsi favoriser la participation active des parents,
- proposant des activités de loisirs et/ou culturelles permettant les échanges entre parents et enfants, mais aussi entre familles.

1.2. Dans le domaine sportif :

Les objectifs généraux de la commune dans le domaine du sport se construisent autour des 3 axes suivants :

1. animer la ville en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
2. instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
3. mobiliser l'ensemble du mouvement sportif bois-guillaumais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable (notamment dans le cadre de la Charte de bon usage des locaux).

La déclinaison de ces axes doit se traduire au quotidien de la façon suivante :

- une pratique orientée vers l'initiation;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière, synonyme de sport santé ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- la participation de l'association aux grands événements organisés par la Ville
- l'intervention dans le domaine scolaire, périscolaire ou extra scolaire
- le développement de la pratique du sport en direction du public féminin,
- le développement de la pratique du sport en direction des personnes en situation de handicap

2. LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2.1. Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 1 an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après approbation par le Conseil municipal, sous réserve que l'activité proposée par l'association réponde toujours aux objectifs précités.

2.2. Subvention(s)

2.2.1. Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant en annexe de la présente convention.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

2.2.2. Documents administratifs et comptables à fournir :

Chaque année, l'association fournira les documents suivants :

- Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- Budget de l'exercice en cours ;
- Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'association ;
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- Bilan et compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;

2.2.3. Concours financiers apportés par la commune

Pour l'année 2023, il a été décidé de porter le montant de la subvention de 680 €, voté en 2022, à 714 € par instrumentiste, soit **199 206 €**.

La commune a par ailleurs décidé de majorer cette somme de **15 520 €** en reversant la Dotation de Solidarité Communautaire 2023.

Les concours financiers apportés par la commune à l'association s'élèvent donc à **deux cent quatorze mille sept-cent-vingt-six euros (214 726 €)** pour la mise en œuvre des actions prévues à l'annexe 1.

2.2.4. Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée annuellement.

Toutefois, d'un commun accord, ce versement peut être réalisé selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément aux articles 3.2.3 et 5 :

- le versement d'un acompte dans le mois qui suit la notification de l'attribution de la subvention telle que mentionnée à l'article 2.2.1, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de la commune.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2.3. Moyens mis à disposition

Dans le cas où la commune mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de mentions spécifiques figurant en annexe de la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle dans le plan de financement de l'association ou de ses projets.

3. Engagement de l'association

3.1. Obligations spécifiques liées à l'activité ou au projet associatif

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions joint en annexe.

3.2. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

3.2.1. Comptabilité

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux structures culturelles et/ou sportives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la commune au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, et en tout état de cause pour le 30 octobre de l'année en cours le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Le montant de la subvention versée par la commune, ainsi que par les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

3.2.2. Certification des Comptes

L'association transmettra les documents comptables du dernier exercice clos signés par le président de l'association auxquels sera joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

3.2.3. Contrôle des fonds publics

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, la commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 2.2.2, la commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière, si le fractionnement du versement a été prévu.

La commune se réserve également le droit de réévaluer le montant de la subvention lors de l'exercice budgétaire suivant.

3.3. Promotion de la commune

L'association doit faire état du soutien de la commune dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logotype de la commune doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

D'autre part, l'association s'engage à informer la commune et faire valider par le service communication toute opération susceptible d'être organisée dans un équipement communal.

Un accord entre les parties, à l'initiative de la commune, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la commune.

3.4. Information sur l'activité de l'association

L'association fournit avant le 30 octobre 2023, un bilan détaillé d'activité de la saison 2022/2023, le rapport moral et financier présenté à la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice 2023/2024.

L'association doit également informer la commune sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Comité Directeur ou de son bureau.

3.5. Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention, pour des activités précitées en annexe, conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

4. Evaluation – Révision de la convention d'objectifs

4.1. Evaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet associatif et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

A cet effet, l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions subventionnées.

Par ailleurs, l'association et la commune se réunissent, au minimum une fois, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, afin d'évaluer les actions réalisées par la structure au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 1 et en annexe du présent document.

4.2. Avenant

En fonction du résultat de cette évaluation et d'un commun accord, la commune et l'association peuvent convenir de modifier les objectifs initiaux pour notamment tenir compte de nouvelles contraintes ou besoins. Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Contrôle – Sanctions

5.1. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

5.2. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'association de ses décisions par courriel adressé à la messagerie, éventuellement doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

6. Assurances — Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la commune ne soit ni recherchée, ni inquiétée.

L'association produit chaque année à la commune les attestations des assurances souscrites.

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon.

7. Impôts et taxes

L'association doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

8. Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées ou figurant en annexe si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord sans faute à tout moment, avant son terme. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des autres fins autres que celles définies conformément aux dispositions de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit notamment, de redistribuer tout moyen communal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

9. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Bois-Guillaume, 31 Place de la Libération — 76230 Bois-Guillaume, - pour l'association

10. Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention,

Fait en deux exemplaires, Bois-Guillaume, le **30 MARS 2023**

Le Maire de Bois-Guillaume

Le Président

Théo PEREZ



Ecole de Musique
Bois-Guillaume - Bihorel - Isneauville
Joannin Rozenn

ANNEXE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Ecole de Musique Bois-Guillaume-Bihorel-Isneauville

Dans le cadre de la présente convention, l'Association déploiera ses activités en adéquation avec la politique associative de la Ville, conformément aux objectifs figurant à l'article 1 de ladite convention.

La présente annexe vise à compléter et/ou préciser ces objectifs au regard du champ d'intervention de l'association, de ses moyens humains, matériels et financiers.

Pour rappel, les déclinaisons d'objectif(s) suivant(es) ont fait l'objet de discussions et d'échanges avec le/les responsables associatifs concernés.

N° d'objectif	Intitulé de l'objectif
1	Renforcer leur accessibilité aux personnes en situation de handicap
1.1	Favoriser la pratique de la musique pour les personnes en situation de handicap
5	S'impliquer dans la vie de la cité
5.1	Participer à tout évènement majeur de la commune et notamment l'édition annuelle de la fête de la Ville (tenue d'un stand, démonstration...)
6	Faciliter et inciter l'accès des Bois-Guillaumais à leurs activités
6.1	Encourager la découverte, l'enseignement, le développement, la pratique et l'animation de la musique en faveur des Bois-Guillaumais aux revenus modestes
6.2	Participer au dispositif « pass'activités »

Les actions concernées sont notamment les suivantes :

- Cours individuels d'instruments (violon, alto, violoncelle, guitare, piano, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, percussion, le chant classique, la variété, le saxophone, la trompette, le trombone, la batterie, la guitare classique, la guitare électrique, la harpe etc...),
- Cours collectifs de solfège (tous niveaux),
- Jardin musical pour enfants de 3 à 5 ans,
- Orchestres Chorales d'enfants et d'adultes,
- Auditions et examens de fin d'année scolaire.

ANNEXE 2

CHARTEDU BON USAGE DES LOCAUX DE LA VILLE

CETTE CHARTE S'INSCRIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME CLIMAT-AIR-ENERGIE.

La Ville de Bois-Guillaume reconnaît l'urgence face au changement climatique et mène une politique volontariste autour du développement durable et de la transition écologique, qui se traduit notamment par un engagement dans la démarche de labélisation Climat-Air-Energie (CAE).

Le programme d'actions CAE de Bois-Guillaume, élaboré en collaboration avec l'ensemble des services municipaux, des élus et des partenaires, reflète une vision à long terme déclinée en objectifs opérationnels à court terme en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux effets du dérèglement climatique, de protection de l'environnement, de maîtrise des énergies et des ressources.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation de tous les acteurs économiques et sociaux du territoire est nécessaire. En premier lieu, la commune se veut davantage écoresponsable et exemplaire à travers les actions de ses agents. Elle souhaite également mobiliser et fédérer les habitants, les entreprises et les associations autour de la transition écologique, favoriser l'émergence d'initiatives écoresponsables et de projets innovants.

POURQUOI CETTE CHARTE ?

Chauffage, climatisation, ménage des locaux... laissent une empreinte environnementale importante : consommation d'énergie et de matières premières, production de déchets, de polluants, de gaz à effet de serre.

Nous pouvons agir au quotidien, à titre individuel mais également à travers nos activités professionnelles et associatives, en mettant en place et appliquant les comportements écoresponsables et les actions simples pour réduire notre impact sur l'environnement.

La présente charte a pour objet de formaliser les conditions d'utilisation écoresponsables des locaux communaux mis à disposition de façon ponctuelle ou récurrente.

Je, soussigné(e) ROSEM JOANNIN, représentant l'association

Ecole de Musique
385

○ m'engage à respecter les prescriptions suivantes dans le cadre d'activités récurrentes ou de manifestations ponctuelles organisées en tout ou partie dans les locaux ou sur les espaces mis à disposition par la Ville à titre gratuit comme à titre payant :

- Limiter la consommation d'**énergie** au quotidien dans les locaux mis à ma disposition par la Ville :
 - privilégier l'éclairage naturel (lumière du jour plutôt que système d'éclairage) ○ éteindre les lumières en sortant d'une pièce ○ éviter le surchauffage
 - en respectant la température programmée dans les locaux régulés par un système automatique de chauffage
 - en respectant la température maximum autorisée dans les locaux dépourvus de programmation automatique (cf. tableau en annexe)
 - limiter les déperditions de chaleur (chauffer raisonnablement la pièce ; fermer les volets, stores ou rideaux pendant la nuit ; dégager les radiateurs de tout ce qui peut empêcher une bonne diffusion de la chaleur; fermer les portes de communication avec les espaces pas ou peu chauffés)
- Réduire les consommations d'**eau** :
 - économiser l'eau du robinet et écourter les douches dans les vestiaires ○ choisir le bon débit de chasse d'eau
 - signaler à la Mairie toute fuite sur un robinet ou une chasse d'eau
- Réduire la production de **déchets** et améliorer la performance sur le tri des déchets :
 - assurer le tri des déchets selon les consignes de la Métropole (cf. plaquette annexée)
 - valoriser les déchets résiduels : bouchons, outils d'écriture, piles
 - éviter les produits à usage unique (privilégier gourdes réutilisables, gobelets consignés, vaisselle lavable et réutilisable...)
 - diminuer les emballages
 - privilégier le matériel sportif ou culturel écoconçu et labelisé ○ réduire le gaspillage alimentaire lors des événements organisés ○ réduire ses déchets de communication (économiser le papier en limitant les impressions, privilégier les envois électroniques des invitations plutôt que l'impression papier, utiliser du papier recyclé, recycler le papier dans les containers de tri)
- Veiller à la **qualité de l'air** intérieur : ○ ouvrir les fenêtres plusieurs fois par jour pour renouveler l'air intérieur (les ouvertures doivent être brèves en période hivernale afin de limiter les déperditions d'énergie) ○ utiliser des produits nettoyants respectueux de l'environnement et de la santé

- Informer, sensibiliser et inciter les usagers et le public à favoriser les modes de **déplacement** alternatifs à la voiture (transport en commun, vélo, covoiturage) ;

- [FACULTATIF] m'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en faveur du développement durable ne figurant pas dans les engagements communs listés ci-dessus :

Je m'engage à me faire l'ambassadeur de la charte auprès des adhérents, bénéficiaires et usagers de l'association.

J'ai lu et accepte la mise en application de ces principaux fondements au sein de mon association ou organisation pour une démarche responsable en faveur de l'environnement.

Date : 25/03/2023

Signature Ecole de Musique
Bois-Guillaume - Bihorel - Isneauville

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE EN FAVEUR D'UN USAGE DES LOCAUX RESPECTUEUX DU LABEL CAE

La Ville s'engage avant toute chose à être à l'écoute des propositions des associations pour favoriser la bonne application de la charte et accompagner les bonnes initiatives des associations allant dans le sens de la bonne utilisation des locaux.

La Ville s'engage à :

- installer, dès que les installations existantes le permettent, des réducteurs de débit d'eau sur les robinetteries des locaux mis à disposition des associations, -
- mettre en place exclusivement des éclairages LED dans tous ses bâtiments, -
- mettre à disposition de poubelles de tri dans tous les locaux utilisés par les associations.